

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T0212

Portant réglementation de la circulation sur :

- D6 du PR 53+0950 au PR 54+0320 dans les deux sens de circulation (THURY-HARCOURT-LE-HOM) situés en agglomération
- D108 du PR 16+0650 au PR 16+0950 dans les deux sens de circulation (THURY-HARCOURT-LE-HOM) situés hors agglomération
- D134 du PR 0+0075 au PR 0+0230 dans les deux sens de circulation (THURY-HARCOURT-LE-HOM) situés hors agglomération
- D134 du PR 2+0590 au PR 3+0470 dans les deux sens de circulation (THURY-HARCOURT-LE-HOM) situés hors agglomération
- D166 du PR 0+0000 au PR 0+0660 dans les deux sens de circulation (THURY-HARCOURT-LE-HOM) situés en et hors agglomération
- D121 du PR 15+0050 au PR 15+0320 dans les deux sens de circulation (THURY-HARCOURT-LE-HOM et CROISILLES) situés hors agglomération

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE HOM**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 05 mars 2026

VU l'arrêté du maire portant délégation de signature

VU l'avis réputé favorable du Préfet en date du 07 avril 2026

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CULEY-LE-PATRY en date du 07 avril 2026

VU la demande de Suisse Normande Sports et Nature en date du 2 avril 2026

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et permettre le bon déroulement du triathlon intitulée " Suisse Normande Cross Triathlon ", il est nécessaire de régler provisoirement la circulation.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le 31 mai 2026, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 07 h 00 à 17 h 00, sur :

- **D6 du PR 53+0950 au PR 54+0320 dans les deux sens de circulation (THURY-HARCOURT-LE-HOM) situés en agglomération**
- **D108 du PR 16+0650 au PR 16+0950 dans les deux sens de circulation (THURY-HARCOURT-LE-HOM) situés hors agglomération**
- **D134 du PR 0+0075 au PR 0+0230 dans les deux sens de circulation (THURY-HARCOURT-LE-HOM) situés hors agglomération**
- **D134 du PR 2+0590 au PR 3+0470 dans les deux sens de circulation (THURY-HARCOURT-LE-HOM) situés hors agglomération**
- **D166 du PR 0+0000 au PR 0+0660 dans les deux sens de circulation (THURY-HARCOURT-LE-HOM) situés en et hors agglomération**
- **D121 du PR 15+0050 au PR 15+0320 dans les deux sens de circulation (THURY-HARCOURT-LE-HOM et CROISILLES) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'organisateur de l'évènement
- aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route

ARTICLE 2 :

Le 31 mai 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 07 h 00 à 17 h 00, de THURY-HARCOURT-LE-HOM vers CROISILLES. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **D6 du PR 53+0912 au PR 47+0395 (THURY-HARCOURT-LE-HOM) situés en et hors agglomération**
- **D36 du PR 18+0266 au PR 15+0868 (THURY-HARCOURT-LE-HOM et LES MONTS D'AUNAY) situés en et hors agglomération**
- **D211 du PR 3+0806 au PR 9+0469 (CULEY-LE-PATRY et THURY-HARCOURT-LE-HOM) situés en et hors agglomération**
- **D166 du PR 6+0323 au PR 5+0070 (CULEY-LE-PATRY) situés en et hors agglomération**
- **D133 du PR 18+0388 au PR 17+0918 (CULEY-LE-PATRY et SAINT-RÉMY) situés en et hors agglomération**
- **D562 du PR 16+0236 au PR 23+0018 (SAINT-RÉMY, THURY-HARCOURT-LE-HOM, CROISILLES et ESSON) situés en et hors agglomération**
- **D121B du PR 0+0562 au PR 0+0000 (CROISILLES) situés hors agglomération**

ARTICLE 3 :

Le 31 mai 2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 07 h 00 à 17 h 00, de CROISILLES vers THURY-HARCOURT-LE-HOM. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **D121B du PR 0+0000 au PR 0+0562 (CROISILLES) situés hors agglomération**
- **D562 du PR 23+0018 au PR 20+0151 (THURY-HARCOURT-LE-HOM, CROISILLES et ESSON) situés en et hors agglomération**
- **D562_G du PR 20+0160 au PR 18+0423 (ESSON) situés hors agglomération**
- **D562 du PR 18+0423 au PR 16+0236 (SAINT-RÉMY, THURY-HARCOURT-LE-HOM et ESSON) situés en et hors agglomération**
- **D133 du PR 17+0918 au PR 18+0388 (CULEY-LE-PATRY et SAINT-RÉMY) situés en et hors agglomération**

- D166 du PR 5+0070 au PR 6+0323 (CULEY-LE-PATRY) situés en et hors agglomération
- D211 du PR 9+0469 au PR 3+0806 (CULEY-LE-PATRY et THURY-HARCOURT-LE-HOM) situés en et hors agglomération
- D36 du PR 15+0868 au PR 18+0266 (THURY-HARCOURT-LE-HOM et LES MONTS D'AUNAY) situés en et hors agglomération
- D6 du PR 47+0395 au PR 53+0912 (THURY-HARCOURT-LE-HOM) situés en et hors agglomération

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par Suisse Normande Sports et Nature.

Le demandeur aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la manifestation et de la signalisation de la déviation si cette dernière est inscrite dans l'arrêté.

La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines et aux parkings seront maintenus en permanence hors tracé des épreuves sportives. Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour neutraliser la compétition dans l'éventualité ou il serait nécessaire de se rendre au domicile d'un riverain ou de permettre à l'un d'eux qui serait dans l'obligation de quitter ou de regagner son domicile, de le faire en toute sécurité sur les épreuves sportives.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


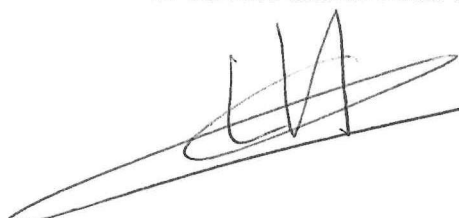
ARTICLE 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- Département du Calvados - Agence routière départementale de FALAISE
- Département du Calvados - Agence routière départementale de VILLERS-BOCAGE
- Groupement de gendarmerie du Calvados
- Suisse Normande Sports et Nature
- le Maire de la commune de LE HOM

Fait à THURY-HARCOURT-LE-HOM, le 21 Avr. 2026 Fait à CAEN, le _____

Le Maire de la commune
de THURY-HARCOURT-LE-HOM



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur des routes

Signé numériquement
par LECOINTRE
Martin
Date : 22.04.2026



Martin LECOINTRE

DIFFUSION pour information :

- Direction des transports publics routiers de la Région Normandie
- S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire)
- D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer)
- C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic)
- TWISTO - RATP Dev Caen la Mer
- le Maire de la commune de CROISILLES
- le Maire de la commune de LES MONTS-D'AUNAY
- le Maire de la commune de SAINT-RÉMY-SUR-ORNE
- le Maire de la commune d'ESSON

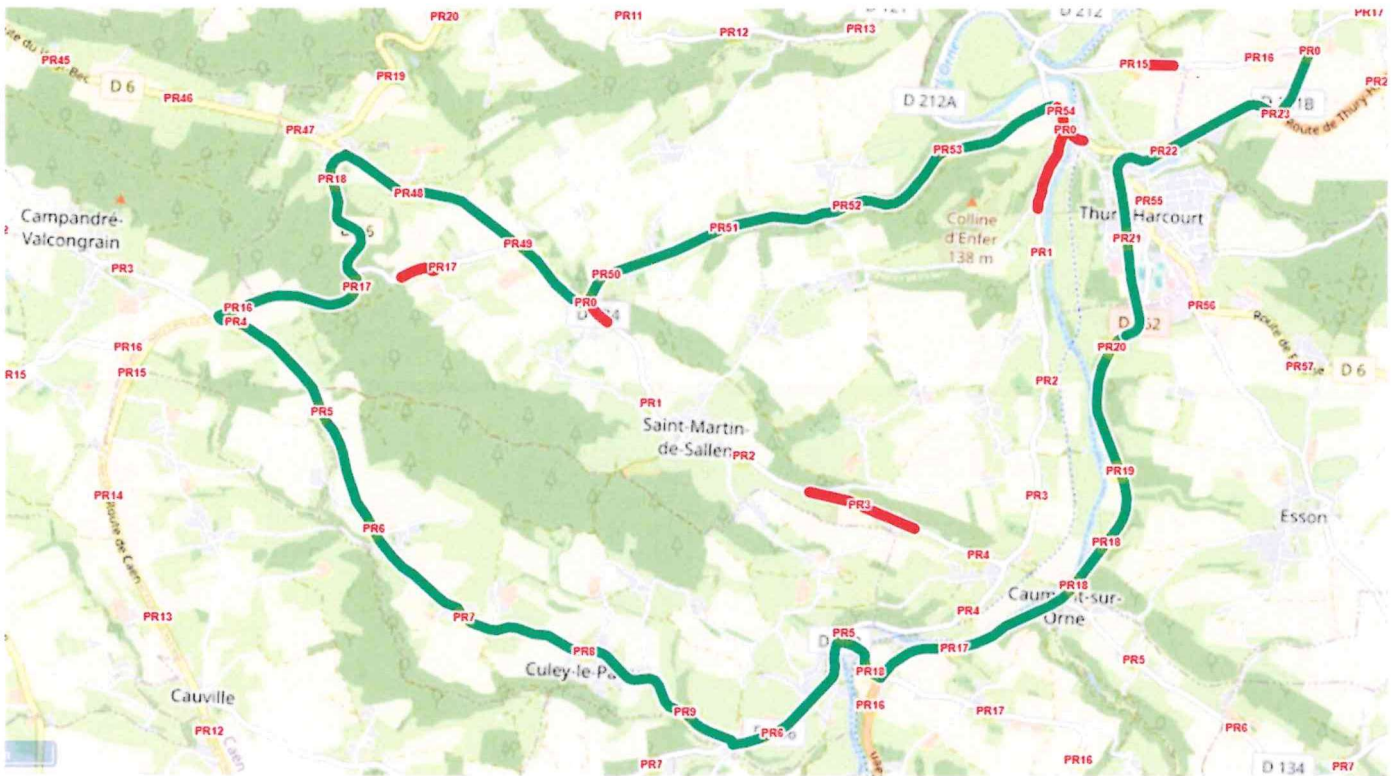
ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté Temporaire N°2026T0212

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation



Arrêté Temporaire N°2026T0212

Mesure de circulation interdite

Routes de la déviation

